

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE QUÉVREVILLE LA POTERIE**

**DÉLIBÉRATION N° 2026-21**

Le vingt et un mars deux mil-six à 9h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de **Monsieur Benoit HUE**, Maire.

**Date de la convocation : 16/03/2026**

**Date d'affichage 16/03/2026**

***Etaient Présents :***

Messieurs Benoit HUE, Christophe GOURLAOUEN, Sebastien CLOAREC,  
Cédric LEFEBVRE, Maxime DUPRÉ, Donovan LIOT, Bruno DARONAT, Romain VILLALBA

Mesdames Stéphanie LAGARDE, Christine DESHERBAIS, Anne-Julie ARIBAUD,  
Peta DELWAULLE, Julie LEROY, Alexandra MOREAU, Joëlle VIGER

***Secrétaire de Séance :*** Madame Anne-Julie ARIBAUD

**NOMBRE DE CONSEILLERS** Formant la majorité des membres en exercice

<b>EN EXERCICE : 15</b>
<b>PRESENTS : 15</b>
<b>VOTANTS : 15</b>

**N° 2026-21 : Indemnités de Maire et d'Adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2 ;

Considérant que l'article L.2123 du code général des collectivités territoriales fixe le taux maximum et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que l'indemnité du maire est, de droit, fixée au maximum. Toutefois, le maire, peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas bénéficier, le conseil municipal pouvant, alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur,

Considérant que la délibération constate l'élection de 4 adjoints,

La commune compte 1049 habitants, le taux de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21.38 %

De plus, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est pris dans l'enveloppe globale – maire et adjoint-

Il est proposé :

Article 1<sup>er</sup> : Qu'à compter du 21.03.2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par les montants des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L3 2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

- Maire : 55.7 % de l'indice brut terminal – 1027 – de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4<sup>ème</sup> adjoint : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L. 2123-24 du CGCT

Article 3 : Les indemnités de fonctions sont automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement.

Article 4 : Monsieur le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

En application de l'article L. 2123-20-1 alinéa 4, il est prévu que la délibération fixant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres est accompagnées d'un tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Fonction	Prénom – Nom	Indemnité allouée (en % de l'indice brut terminal 1027)
Maire	Benoit HUE	55.7 %
1 <sup>er</sup> Adjoint	Stéphanie LAGARDE	21.38 %
2 <sup>ème</sup> Adjoint	Christophe GOURLAOUEN	21.38 %
3 <sup>ème</sup> Adjoint	Christine DESHERBAIS	21.38 %
4 <sup>ème</sup> Adjoint	Sébastien CLOAREC	21.38 %

**Le conseil municipal, à l'unanimité, APPROUVE les indemnités de maire et d'Adjoints**

Fait et délibéré en séance du 21 mars 2026

Pour extrait certifié conforme,



Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.